

INFORMATIONS À DESTINATION DES ORGANISATEURS ET DIRECTEURS DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS DE L'AUBE



Accueil de mineurs de moins de 6 ans

L'organisation d'accueils recevant des mineurs scolarisés âgés de moins de 6 ans est définie par le code de la santé publique, articles [L2324-1](#) et suivants et [R2324-10](#) et suivants du Code de la Santé Publique (CSP).

Les accueils collectifs de mineurs hors du domicile parental, dès lors qu'ils reçoivent des mineurs de moins de 6 ans, sont soumis à un **régime d'autorisation**.

L'article [L2324-1](#) 2ème alinéa du CSP indique qu'un tel accueil est « *subordonné à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile* ».

Dépôt de la demande d'autorisation

L'organisateur de l'accueil avec ou sans hébergement doit adresser la demande d'autorisationⁱ au préfet du département du lieu d'accueil, **trois mois avant** le début de celui-ci (article [R2324-10](#) du CSP).

Pour les séjours de vacances dans une famille, le dépôt de la demande doit être effectué auprès du préfet du lieu de domicile ou de siège social de l'organisateur (article [R2324-12](#) du CSP).

Dans les deux cas, le silence gardé pendant trois mois à compter du dépôt de la demande vaut rejet de celle-ci.

À réception de la demande, le préfet doit saisir le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) (article [R.2324-11](#) du CSP). Celui-ci doit rendre un avis relatif à l'adaptation aux besoins et rythmes de vie des enfants de moins de 6 ans :

- de l'aménagement des locaux ;
- des modalités d'organisation de l'accueil ;
- des modalités de fonctionnement de l'accueil.

Le responsable de la PMI peut s'adresser à l'organisateur pour obtenir le projet éducatif (article [R2324-14](#) du CSP).

Le médecin de la PMI dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis ; à l'échéance de ce délai, l'avis est réputé avoir été rendu au préfet.



Rappel : organigramme et coordonnées du SDJESVA

Pour rappel, le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement, aux sports et à la vie associative (SDJESVA) a intégré la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) au 1^{er} janvier 2021. Le SDJESVA a déménagé en octobre 2021 et a ainsi modifié ses coordonnées.

Vous trouverez, en pièce jointe de la présente lettre, l'organigramme du service ainsi que les coordonnées associées.

ⁱ Demande d'autorisation en pièce jointe de la présente lettre d'information

